

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-FABIEN
SESSION RÉGULIÈRE DU 3 JUILLET 2018

À une session régulière des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Fabien tenue à la salle municipale, lieu ordinaire des séances du Conseil, le mardi 3 juillet 2018 à 20h. À laquelle session siégeaient les conseillers(ère) Madame Jeannette Lefebvre, Messieurs Yannick Dumais, Marc Beauchesne, Stéphan Simoneau, Pierre Bellavance et Normand Chénard formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Jacques Carrier.

Était aussi présente Madame Murielle Cloutier, directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

– Monsieur le Maire ouvre la séance à 20:02 heures.

201807-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yannick Dumais appuyé par la conseillère Madame Jeannette Lefebvre et unanimement résolu que l'ordre du jour soit accepté.

201807-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 4 JUIN 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par le conseiller Monsieur Normand Chénard et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2018 soit adopté.

201807-03 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yannick Dumais appuyé par le conseiller Monsieur Marc Beauchesne et unanimement résolu que les comptes du mois de juin 2018 au montant de \$ 152,373.97 soient adoptés.

Du ministère des Affaires municipales informant le conseil qu'il a amorcé en août 2016 une démarche visant à actualiser ses systèmes informatiques en matière d'évaluation foncière notamment celui relatif à l'approbation des proportions médianes des rôles d'évaluation foncière et du facteur comparatif.

Du ministère des Affaires municipales rappelant au conseil son obligation de lui faire parvenir les états financiers de 2017.

Du ministère des Transports, copie d'une lettre envoyée à Monsieur Mario Vallée de Groupe Cambi Saint-Fabien leur donnant un permis d'accès à une route pour le terrain situé sur la Route 132.

DOSSIER MARTIN PERRON

Le conseil municipal a reçu une lettre de Me Martin Vaillancourt, avocat de Monsieur Martin Perron, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité présentement en congé de maladie pour une période indéterminée. Cette lettre fait suite à une correspondance envoyée à Monsieur Perron, par la municipalité, lui demandant s'il avait l'intention de revenir et s'il était en mesure d'accomplir toutes les tâches reliées au poste de directeur général. Le conseil l'a informé que s'il ne pouvait pas s'acquitter de ses tâches dans les délais prescrits, celui-ci était prêt à négocier une entente précisant les conditions de son départ.

Dans sa lettre du 8 juin 2018, Me Vaillancourt informe la municipalité que son client Monsieur Martin Perron est prêt à ce qu'une entente intervienne avec elle.

201807-04 Il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Bellavance appuyé par la conseillère Madame Jeannette Lefebvre et unanimement résolu que le conseil municipal informe Me Martin Vaillancourt que la demande de Monsieur Perron est complètement déraisonnable et exagérée. Comme Monsieur Perron, malgré sa bonne volonté, n'a pas été capable de remplir sa mission de manière satisfaisante et n'a pas atteint les objectifs préalablement fixés par le conseil municipal. Que ces faits reposent sur des causes réelles et sur des faits justifiables. Qu'il s'agit ici d'une insuffisance professionnelle (ce qui ne constitue pas une faute grave) mais un manque de compétence dans l'exécution de ses tâches. Ce licenciement est donc imputable à Monsieur Perron et présente une certaine gravité. De plus, une si longue période d'absence perturbe le bon fonctionnement de la municipalité et un remplacement définitif s'impose.

Le conseil voulant mettre un terme définitif et régler ce dossier fait la proposition suivante à Monsieur Perron. Un montant de 10,000.\$ lequel est détaillé dans la lettre qui sera envoyée à Me Vaillancourt.

De plus, le conseil municipal informe Me Vaillancourt que cette offre est la seule et dernière qui sera faite par le conseil municipal de St-Fabien dans le dossier de Monsieur Martin Perron. Une réponse est requise dans les dix (10) prochains jours informant le conseil que Monsieur Perron accepte et consent à clore ledit dossier définitivement. Le conseil municipal l'informe aussi qu'il ne s'agit pas ici d'un début de négociations. Toute réponse négative entraînera le début de démarches auprès d'un tribunal.

DOSSIER RESTOMOTEL BON VOYAGE-DAVID VOYER

Le conseil municipal a reçu une lettre de Me Olivier Hébert, avocat de Monsieur David Voyer, demandant une copie du règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité.

201807-05 Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par le conseiller Monsieur Normand Chénard et unanimement résolu de lui faire parvenir une copie dudit règlement. Il est de plus résolu de faire suivre cette correspondance au MDDELCC.

AVOCATS BSL INC.

Les Avocats BSL Inc. faisant parvenir une facture de 654.94\$ suite à la signature d'un contrat concernant le règlement hors cour d'une transaction et quittance devant le tribunal administratif.

201807-06 Il est proposé par le conseiller Monsieur Normand Chénard appuyé par le conseiller Monsieur Marc Beauchesne et unanimement résolu que le conseil municipal informe Me Julie Lechasseur que la signature dans le dossier du tribunal administratif n'était censée occasionner aucuns frais selon Madame Sandra Gagnon qui l'avait dit à la directrice générale par téléphone le 18 mai 2018. C'était, selon elle, une formalité puisque cela avait été oublié et qu'il manquait une signature au contrat. Il est donc résolu d'informer Me Lechasseur que la Municipalité ne paiera pas cette facture.

OMHR MODIFICATION DU BUDGET APPROUVÉ 2018 PAR LA SHQ

201807-07 Il est proposé par le conseiller Monsieur Normand Chénard appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu que le conseil municipal de St-Fabien confirme la contribution financière de la municipalité suite à la modification budgétaire au montant de 8,257\$.

Que copie de cette résolution soit transmise à Monsieur Alain Boulianne, directeur général.

MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

La Mutuelle des Municipalités du Québec a fait parvenir une ristourne de 3,134.\$ représentant la ristourne à ses membres.

SOPER

Madame Annie Lachance informe le conseil que la SOPER collabore avec Emploi Québec pour mettre en œuvre le programme Soutien au travail autonome.

COMMANDITE BRUNCH DE LA FABRIQUE DE ST-FABIEN

201807-08 Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par le conseiller Monsieur Yannick Dumais et unanimement résolu que le conseil municipal accorde un don de 100.\$ pour le brunch de la Fabrique de St-Fabien.

INSPECTION DES CHAUSSÉES – PLAN D’INTERVENTION

201807-09 Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Beauchesne appuyé par la conseillère Madame Jeannette Lefebvre et unanimement résolu que le conseil municipal de St-Fabien accepte la proposition de Englobe au montant de 3,850.\$ plus les taxes.

Que copie de cette résolution soit transmise à Frédéric Gagné ingénieur.

MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NO 201804-07

2018097-10 Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Beauchesne appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu que la résolution portant le numéro 201804-07 soit abrogée à toutes fins que de droits et remplacé par la suivante. Que le conseil municipal verse la somme de 6,048.\$ afin de payer l’employé qui s’occupera du camping durant la saison estivale.

FONDATION DU CÉGEP DE RIMOUSKI

201807-11 Il est proposé par le conseiller Monsieur Normand Chénard appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu que le conseil autorise le Cégep à prendre le 50.\$ qui manque pour la bourse d’une étudiante de St-Fabien dans les intérêts qui n’ont jamais été utilisés jusqu’à présent.

ACHAT DE DEUX RADARS PÉDAGOGIQUES

201807-12 Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par la conseillère Madame Jeannette Lefebvre et unanimement résolu que le conseil municipal est autorisé à faire l’acquisition de deux radars réguliers (afficheur de vitesse) avec message et connexion USB, alimentation 12 V, connexion Bluetooth et statistique de trafic double sens au montant de 3,720.\$ chacun plus les taxes, le transport et la manutention au montant de 210.\$

SUBVENTION POUR DEUX ÉTUDIANTS B.I.T.

201807-13 Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu que le conseil municipal est autorisé à verser une subvention de 3,000.\$ pour le paiement des salaires de deux étudiants au Bureau d’information touristique.

DEMANDE DE SOUMISSION PAVAGE DE RUE

201807-14 Il est proposé par le conseiller Monsieur Normand Chénard appuyé par le conseiller Monsieur Yannick Dumais et unanimement résolu que le conseil municipal est autorisé à demander des soumissions pour la pose d’une couche d’usure, d’environ 250 mètres, dans la Route de Ladrière à la hauteur du chemin menant à l’érable Guy Rioux. Aux soumissionnaires suivants : Pavage Laurentien division Sentra et Pavage de Rimouski division Sterlingh.

PRIX DES BONS COUPS DE LA CONSERVATION

Le mois dernier, la municipalité a soumis la candidature de deux citoyennes de Saint-Fabien pour recevoir le Prix des bons coups de la conservation. Ces deux personnes sont

Mesdames Jennifer Jean et Chantal Cloutier. Elles recevront un prix dans le cadre d'une journée « zéro déchets en collaboration avec la SEPAQ.

JOUJOUTÈQUE DE LA BIBLIO

201807-15 Il est proposé par la conseillère Jeannette Lefebvre appuyé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau et unanimement résolu que le conseil municipal autorise Madame Maryse Aubut à acheter des jouets (0 à 12 ans) des jeux de sociétés (tous âges) et des étagères et matériel de rangement pour la joujouthèque de la bibliothèque pour un montant de 2,500.\$

RÉCLAMATION

201807-16 Il est proposé par le conseiller Monsieur Pierre Bellavance appuyé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau et unanimement résolu que le conseil municipal est autorisé à rembourser un somme de 195\$ à Madame Colette Baril pour les bris causés à sa clôture par la municipalité.

POSE D'ABAT POUSSIÈRE

201807-17 Il est proposé par le conseiller Monsieur Yannick Dumais appuyé par le conseiller Monsieur Marc Beauchesne et unanimement résolu que le conseil est autorisé à mettre de l'abat poussière dans le chemin du Rang 3 Ouest vis-à-vis la propriété d'Isabelle Brunelle et de Emmanuel Michaud.

POSE D'UN MIROIR AU DÉBUT DU CHEMIN PRIVÉ GRAND PAPA

201807-18 Il est proposé par LE CONSEILLER Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par le conseiller Monsieur Yannick Dumais et unanimement résolu que le conseil est autorisé à poser un miroir au début du Chemin Privé à Grand Papa à St-Fabien-sur-Mer.

CHANGEMENT DE NOM DU CHEMIN ELIE BELZILE OUEST

201807-19 Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par la conseillère Madame Jeannette Lefebvre et unanimement résolu que le tronçon de chemin privé Elie Belzile Ouest soit changé pour Chemin privé Ô Mer.

AVIS DE MOTION

Monsieur Pierre Bellavance, conseiller, donne avis de motion d'un règlement ayant pour objet d'abroger le règlement no 444.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN
PROJET DE RÈGLEMENT NO 507-1**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 491**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1 mars 2018

Attendu que les articles 101 et 102 du projet de loi 83 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique;

Attendu que la Commission municipale du Québec, en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sera modifiée le 30 septembre 2016;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphane Simoneau et appuyé par Monsieur Normand Chénard et résolu à l'unanimité

d'adopter le projet de règlement PORTANT LE NUMÉRO 507-1 et intitulé : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Fabien suivant :

Article 1 : Le règlement portant le numéro 498 est abrogé à toutes fins que de droits

Article 2 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Fabien.

Article 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Fabien.

Article 4 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
 - 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
 - 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
-

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un

comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
 - 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
 - 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
-

- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

6.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 7: MÉCANISMES DE CONTRÔLE

7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

- 5) Il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à
-

ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VARIA :

201807-20 Il est proposé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau appuyé par le conseiller Monsieur Normand Chénard et unanimement résolu que le conseil accorde 2.5 heures de plus à Madame Maryse Aubut pour le projet d'aide aux devoirs.

201807-21 Il est proposé par le conseiller Monsieur Yannick Dumais appuyé par le conseiller Monsieur Pierre Bellavance et unanimement résolu que le conseil municipal accorde une heure de plus par semaine à Madame Maryse Aubut afin de faire trois journées complètes.

201807-22 Il est proposé par la conseillère Madame Jeannette Lefebvre appuyé par le conseiller Monsieur Stéphan Simoneau et unanimement résolu que la résolution portant le numéro 201410-005 soit abrogée à toutes fins que de droits.

201807-23 Il est proposé par la conseillère Madame Jeannette Lefebvre appuyé par le conseiller Monsieur Normand Chénard et unanimement résolu que le conseil embauche Monsieur Christopher Viel comme journalier au taux de 12\$ l'heure.

Et la réunion est levée à 21:15 heures.

.....
Jacques Carrier, maire

.....
Murielle Cloutier, directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

